



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 199-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2024.RRGR.274

Déposée le : 02.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Flück (Interlaken, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 242/2025 du 5 mars 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Rendre possible les installations solaires montées en façade sur les bâtiments existants – distances à respecter

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à une modification de l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC). Par analogie à l'article 26 ONMC qui prévoit un traitement différencié pour le mesurage des distances du bâtiment notamment concernant les isolations a posteriori des murs par l'extérieur, il faut également introduire un traitement différencié concernant le montage a posteriori des installations solaires en façade.

Développement :

Les installations solaires montées en façade doivent respecter des distances par rapport à la route, par rapport à la limite et, le cas échéant, par rapport à d'autres bâtiments. Les distances par rapport à la limite et aux autres bâtiments ainsi qu'aux routes communales sont fixées par les communes. Pour les installations solaires en façade dont les dimensions dépassent celles admises pour les saillies, les distances doivent être mesurées à partir de la bordure extérieure de l'installation ; ces installations doivent donc respecter les distances ordinaires. La question déterminante ici consiste à savoir à partir d'où les distances sont mesurées. Une modification de l'ONMC est donc nécessaire (par analogie à l'article 26 ONMC, qui prévoit notamment un traitement différencié pour le mesurage des distances concernant des isolations extérieures posées a posteriori).

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'article 26 ONMC prévoit un traitement différencié, pour ce qui concerne le respect des mesures de police des constructions, pour l'isolation *a posteriori* des murs par l'extérieur :

« Si les murs sont habillés après coup d'une isolation extérieure, la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur totale ou de la hauteur de façade du bâtiment ; l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage des distances, de la longueur et de la largeur du bâtiment ainsi que pour le calcul des mesures d'utilisation du sol. »

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif de prévoir un traitement analogue pour les installations solaires montées en façade sur des bâtiments existants. Le Conseil-exécutif comprend la demande formulée par les motionnaires. En effet, en l'absence d'une telle disposition spéciale, le respect des distances par rapport à la limite ou par rapport à d'autres bâtiments peut mettre en péril la pose (*a posteriori*) d'installations solaires en façade sur des bâtiments existants.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner si une réglementation spéciale relative au mesurage des distances s'agissant des installations solaires montées en façade sur des bâtiments existants, par analogie avec l'article 26 ONMC, peut être édictée et dans quel acte le cas échéant. Il conviendra, à cet égard, de tenir compte du fait que les exigences en matière de protection incendie et de sécurité (distance par rapport à la route), notamment, doivent être respectées et que les effets indésirables de telles installations sur les bâtiments voisins doivent être évités.

En outre, il convient de ne pas oublier l'article 45, alinéa 4 de la loi (fédérale) du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). Depuis le 1^{er} janvier 2018 (une petite adaptation rédactionnelle ayant été adoptée au 1^{er} janvier 2025), cette disposition prévoit en effet déjà un traitement différencié pour les bâtiments chauffés. Les cantons doivent, lorsqu'ils édictent des dispositions sur la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, prévoir que, dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, aux modèles de prescriptions énergétiques des cantons ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

Destinataire
– Grand Conseil